

**N° 158.** — *DÉCISION allouant un supplément au gendarme Thomas comme chef de brigade.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu notre arrêté en date du 13 février courant réorganisant la résidence des Gambier,

•  
DÉCIDONS :

Il est alloué au gendarme Thomas, comme f.f. de chef de brigade à Mangareva, un supplément de *cent cinquante francs*, imputable au budget local (*Gambier*).

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et qui aura son effet à compter de ce jour.

Papeete, le 18 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. Proux.

---

**N° 159.** — *ARRÊTÉ nommant M. Raoulx assesseur au tribunal criminel au lieu et place de M. Drollet.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. Drollet, négociant, assesseur au tribunal criminel désigné pour l'année 1880, suivant arrêté en date du 30 décembre 1879, annonçant son départ, à la date du 19 février courant, par le courrier prochain ;

Vu l'article 27 du décret organique de la justice à Tahiti du 18 août 1868 ; ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Attendu que la liste des assesseurs doit toujours être tenue au complet ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Raoulx, négociant à Papeete, est désigné pour faire partie de